

Réévaluation monétaire et intérêts de marché

1. – Cette décision offre l'occasion d'une réflexion *ab imis* du problème concernant les rapports entre inflation, retard du débiteur et obligations pécuniaires.

Il faut souligner l'affirmation de la décision que l'incidence de la dévaluation monétaire n'est pas en soi un dommage juridique, indemnisable en tant que tel, mais seulement une circonstance qui peut aggraver le dommage. Avec cela c'est l'orientation elle-même qui est remise en question, favorable à la réévaluation des créances pécuniaires. Ce qui me paraît tout à fait à propos.

Nous vivons une époque marquée par une inflation structurelle, c'est-à-dire inéluctable, parfois rampante, parfois galopante d'une portée internationale, qui touche de la même manière les pays capitalistes et socialistes ⁽¹⁾. La véritable nouveauté de la «nouvelle inflation» est qu'elle ne s'accompagne pas d'une fuite de la monnaie, comme pour l'inflation traditionnelle (la crise de 1923 en Allemagne fut mémorable), mais plutôt d'une propension générale à conserver une quantité élevée de liquidités et

D'après «Il Foro italiano», 1980, I, 118 et «L'Espressione monetaria nella responsabilità civile», Cedam 1994.

Cet écrit commente l'arrêt suivant :

COUR DE CASSATION, Ass. plén., 4.7.1979 n° 3776, Pres. T. Novelli, Est. Scanzano, P.M. Berri (Concl. conf.) ; Izzo c/ Della Gatta: « *En cas d'inexécution de l'obligation pécuniaire, la dévaluation monétaire intervenue durant le retard du débiteur, ne justifie pas une indemnisation automatique dans la même mesure que la dévaluation, mais une indemnisation adaptée au préjudice patrimonial réel du créancier en relation avec l'utilisation qu'il aurait probablement fait de l'argent, s'il l'avait reçu dans les délais, selon un critère personnalisé de normalité ; et dans ce but on peut utiliser chaque type de preuve, y compris l'acquisition notoire de l'expérience commune et les présomptions déductibles des conditions et des qualités personnelles du créancier* ».

(1) RUOZI, *Inflazione, risparmio, aziende di credito*, 1973, p. 35 et suivantes; BAFFI, *Studi sulla moneta*, 1965.

d'une crise des investissements en général (stagflation, slumpflation) qui rappelle plutôt une crise dans un sens opposé, à savoir la liquidation des biens comme cela s'est produit en 1929⁽²⁾. La liquidité élevée du système – c'est l'autre nouveauté importante – fait que les intérêts du marché de l'argent se sont maintenus ces dernières années, voisins à ce qui est écrit dans la plupart des pays, à un niveau inférieur au taux inflationniste, et qu'ils ont laissé encore moins de place à une rémunération supérieure à celui-ci⁽³⁾. Il faut ajouter que les dispositions gouvernementales qui ont pour but tantôt de freiner l'inflation, tantôt de stimuler l'économie, ont produit des effets aussi bien de récession que d'inflation. La tendance des prix présente un cours contrasté et inégal et se ressent de l'inflation comme de la récession. L'inflation a eu, par ailleurs, une conséquence qui n'est pas sans importance, à savoir une redistribution des revenus et des richesses entre les différentes classes sociales et les catégories économiques et a une incidence sur les épargnes monétaires, que cette décision considère correctement comme «un phénomène imposant»⁽⁴⁾. Ceci met en évidence comment le fait de vouloir faire payer au débiteur le coût inflationniste comme conséquence de son retard est peu conciliable avec une réalité aussi complexe. La réévaluation monétaire, dont le taux a été supérieur à celui des intérêts de marché, se résout en procurant au créancier un enrichissement et en imposant une peine privée au débiteur. Cela va beaucoup plus loin que l'exigence de réparer le dommage (*pas moins, mais pas plus*).

2. – La décision n° 3776/79 commence par exclure que la réévaluation automatique atteigne le retard sur la base du principe que celle-ci transformerait la dette en devise en dette de valeur, comme cela était dit dans la décision de la 3^{ème} chambre du 30 novembre 1978,

(2) P.A. SAMUELSON, *Worldwide stagflation*, in *The Morgan Guarantee Survey*, juin 1974.

(3) Les indicateurs de mai 1979 donnaient les taux d'inflation et d'intérêts à 6 mois suivants : Italie, inflation 13,7 %, intérêts 2 % ; U.S.A., inflation 10,2 %, intérêt 10,7 % ; Suisse, inflation 2,60 %, intérêt 2 % ; France, inflation 10,1 %, intérêt 9,5 % ; Allemagne, inflation 3,5 %, intérêt 6 %.

(4) RUOZI, *op. cit.*, p. 153 et suivantes ; L. SPAVENTA, *Effetti distributivi del processo inflazionistico in Italia*, dans *Moneta e credito*, 1973, n° 4 ; BAFFI, *Il risparmio in Italia oggi*, dans *Bancaria*, février 1974.

n° 5670 (*Tribunal it*, 1979, I, page 15). Un tel principa a, au contraire, été rejeté. Il revêtait, toutefois, un aspect véridique lorsqu'il soulignait la fragilité de la «distinction» entre les deux catégories de dettes. L'élément «liquide», à mon avis, «est inhérent au patrimoine tout entier», en tant que *valeur d'ensemble*, il en indique la «solvabilité», en tant que marge de sécurité de la composante même qui a été investie⁽⁵⁾. Le retard provoque «une décélération du flux de liquidité» et crée ainsi une plus grande immobilisation et, en définitive, une «valeur moindre du patrimoine, considéré dans son ensemble»⁽⁶⁾.

Dans ce sens, la dette en devise tend à se confondre avec la dette de valeur et leur limite dogmatique devient imperceptible. La décélération du «flux de liquidité» détermine certainement le dommage supplémentaire de l'art. 1224, alinéa 2 du CC, qui devra être indemnisé comme nous l'expliquerons plus loin.

De façon générale, il est, toutefois, discutable que la thèse de l'appartenance à la catégorie des dettes de valeur implique la nécessité de la réévaluation monétaire. Il me semble simpliste de réduire le *quanti ea res erit* au *quanti ea res fuit* réévalué selon le coût de la vie, à une époque dominée par l'inflation, mais aussi par la chute de la demande, par une progression contrastée des prix et par une redistribution des revenus et des avoirs.

Il n'est pas rare que la réévaluation du revenu historique conduise au-delà de celui en cours au jour de la décision, et il en de même pour le prix d'une marchandise ou d'un service⁽⁷⁾.

3. – Les observations faites au point 1 sur le danger que la réévaluation, ignorant les conséquences de la récession, vise un gain du créancier dans les obligations pécuniaires, concernent aussi bien l'orientation qui subordonne la réévaluation à la preuve d'un investissement manqué,

(5) Le retard provoque une réduction de la liquidité disponible, une solvabilité moindre et une immobilisation de tout le patrimoine : KATONA, *L'analisi psicologica del comportamento economico*, p. 285-290.

(6) CODA et autres, *Indici di bilancio e flussi finanziari*, 1979, p. 80 et suivantes. Il faut noter aujourd'hui l'importance du niveau d'endettement, le degré de liquidité et l'autofinancement de l'entreprise.

(7) Il faut rappeler ici : le cours ondulatoire des prix des marchandises, l'envol et la chute du prix de cette marchandise ou de celle-là par rapport à l'indice moyen des prix, l'obsolescence rapide de la mode et de la technologie.

même programmé ⁽⁸⁾ que celui qui le présume des présomptions liées, le plus souvent, aux qualités personnelles ou sociales ⁽⁹⁾ et, enfin, celui plus radical qui le voulait automatique (Cass. n° 5670/78, cité).

En réalité, il n'y a qu'un degré de différence entre elles, le plus prudent ou le plus poussé, dans la manière identique de concevoir le dommage de l'art. 1224, alinéa 2, du CC comme un dommage pour un investissement manqué, prouvé ou présumé de capital liquide. Le dommage d'utilisation manquée du capital postule la *fuite de la liquidité* comme remède à la dévaluation. Cela était sans aucun doute typique de l'inflation traditionnelle, qui était caractérisée par la dissuasion à conserver ses propres avoirs sous une forme liquide et par une propension élevée à l'investissement. Mais la «nouvelle inflation» est, en revanche, caractérisée par la *propension à conserver une quantité élevée de liquidité et à ne pas investir*. Les cours des actions baissent, les prix ont un cours inégal. Est-il possible, dans ces circonstances, d'envisager peut-être comme dommage, le fait d'avoir conservé les propres avoirs sous forme liquide, et de ne pas les avoir investis, *comme, du reste fait tout le monde* malgré la forte baisse de l'inflation ?

La proposition extrême de la décision n° 5670/78 se basait ensuite sur une supposition doublement erronée, à savoir que chacun de nous a droit à la conservation du pouvoir d'achat de la monnaie et que, en tout état de cause, le créancier aurait mis cet argent à l'abri de la dévaluation s'il l'avait reçu dans les délais. Et ainsi, elle transformait ingénument *iussu iudicis* notre pays en une île de stabilité monétaire dans le contexte d'un monde agité par les tempêtes de l'inflation. Cette conservation du pouvoir d'achat de ses propres avoirs sur le modèle du coût de la vie est aujourd'hui un investissement qui relève du miracle, et il ne peut certainement pas se baser sur des présomptions plus ou moins concluantes, ou sur des preuves plus ou moins hypothétiques. À une époque comme celle d'aujourd'hui d'inflation structurelle, c'est le cas de dire que *pecunia, dum in usu vertitur; consumitur et deterioratur* ⁽¹⁰⁾.

(8) En dernier, Cas. 19 octobre 1977, n° 4463, *Foro it.*, 1978, I, p. 336, avec les notes de A. AMATUCCI ; 13 avril 1977, n° 1388, *id.*, Rép. 1977, rubrique *Danni civili*, n° 58, 59 ; SANTILLI, *id.*, 1978, I, p. 1530.

(9) Pour FRIEDMAN, *Factor affecting the level of interest rate*, Chicago, 1968, les taux d'intérêts sont déterminés sur le marché par un pronostic qui tient compte de l'effet de liquidité, de celui du revenu et des attentes inflationnistes.

(10) Il faut renverser ici la phrase de RAYMUNDI, *Summa*, tit. *De Usuris* G. 7.

4. – L'arrêt n° 3776/79, après avoir exclu que la dévaluation monétaire soit en elle-même un dommage juridique, fait coïncider le dommage supplémentaire de l'art. 1224, alinéa 2, du CC avec le gain monétaire présumable, que chaque *homo oeconomicus* obtient par l'utilisation systématique et répétée de l'argent et qui est typique de sa catégorie économique. Et comme dans le cadre de la même catégorie chaque *homo oeconomicus* conserve son tempérament et a un certain succès, on charge le juge de rechercher des «solutions personnalisées» qui utilisent des présomptions fondées «sur les conditions et les qualités personnelles ainsi que sur les modalités d'utilisation de l'argent de manière cohérente». Une telle solution est, cependant, inacceptable : se limiter au «gain monétaire présumable» est, d'un côté, la même chose et, de l'autre, encore pire que la réévaluation *sic* et *simpliciter* sur la base de présomptions. Un tel gain représente beaucoup plus que la dévaluation monétaire elle-même et il serait obtenu sans autre risque que la charge de présomptions. De la même façon, les débiteurs seraient discriminés entre eux selon la chance qu'ils auraient d'avoir un créancier plus ou moins habile et ils devraient également payer pour sa manière d'être.

Le «jugement personnalisé» fondé sur les qualités professionnelles, sur l'activité antérieure, sur les conditions du marché (*sic*) se résout en s'aventurant dans le domaine du discutable, dans la conjecture des gains personnels, dans la substitution de la libre conviction au *iudicare iuxta alligata et probata* ⁽¹¹⁾. Il est bien connu que le revenu ne correspond pas toujours aux qualités professionnelles et comme, même si chaque catégorie économique, en théorie, à une manière systématique et répétitive bien à elle d'utiliser l'argent, l'investissement par lui-même, dans une période de crise des investissements, n'est pas synonyme de gain monétaire.

La Cour a classifié les créanciers de manière assez simpliste : l'opérateur économique, l'épargnant, le créancier occasionnel (*sic*), chaque autre créancier en général (*sic*), le consommateur modeste, le riche avec des emplois composites, etc... En analysant la motivation de cette décision, on entrevoit un cas limite de créancier considéré de type moyen. Ainsi, le créancier moyen est un homme qui doit vendre ses biens

(11) Déjà LAURENT, *Corso elementare di diritto civile*, II, sous l'art. 1153 Code Napoléon, n° 577, p. 455, écrivait que les preuves de la perte sont très difficiles à fournir, parce que l'argent peut avoir mille utilisations et «l'incertitude de l'évaluation aurait provoqué des disputes sans fin et sans nombre...», par conséquent la loi ferme la source de ces contestations en attribuant l'intérêt légal»

pour se procurer de l'argent ou qui doit renoncer à l'achat d'autres biens par manque d'argent, c'est un entrepreneur qui utilise surtout son propre argent et peu ou pas du tout celui d'autrui, qui a sa comptabilité en règle, qui est sans épargne et sans créance au point de devoir emprunter de l'argent «à des conditions excessivement onéreuses, c'est-à-dire usuraires» ; c'est une personne «qui pour mettre de l'argent en banque, a du les gagner au loto car elle n'en a jamais eu». Et ainsi, notre jurisprudence ignore qu'en réalité le créancier moyen type est, au contraire, un *homo oeconomicus* qui, normalement, possède d'autres épargnes et/ou des prêts bancaires, c'est un consommateur qui peut acheter à crédit ou à tempérament, c'est un intermédiaire financier qui pratique l'intérêt du marché et non l'usure. Et ceci, par ailleurs, dans une période où il y a un excédent de liquidité offert à bon marché et où les taux d'intérêts ne couvrent pas le taux d'inflation.

Enfin, l'hypothèse du créancier moyen, sans autre argent que celui dont il attend le paiement et néanmoins disposer à investir, ne me paraît pas envisageable comme unique salut face à la dévaluation dans une période de crise des investissements et de propension générale à la liquidité. En s'inspirant d'un gain monétaire présumable, cette décision est erronée parce que : A) Il faudrait exclure l'indemnisation du dommage de celui qui travaille à perte et qui a un besoin pressant d'argent. L'opérateur économique qui arrive à un bilan en équilibre ou qui est en perte n'obtiendrait pas la réparation du dommage qui est bien supérieur, à celui subi par celui qui fait des profits en travaillant et qui a plus d'argent à portée de main. B) Ce qu'il faudrait démontrer surtout, ce n'est pas le gain, mais l'incidence de la créance sur la formation du gain, c'est-à-dire sa rentabilité marginale.

Il faut observer, à ce propos, que la créance a une rentabilité marginale inversement proportionnelle à la solidité financière du créancier (indice de succès et de capacité opérationnelle). Moins un opérateur économique gagne, et plus il a un besoin impérieux d'argent ; plus il gagne (et plus il a des crédits et des réserves) moins il est intéressé au paiement de la créance dans les délais.

Un opérateur économiquement faible ou en difficulté n'est peut-être pas impatient d'exiger la créance et il ne subi pas de dommage en cas de retard ? Une plus grande tolérance dans l'exigence des créances n'est sans doute pas une arme pour consolider sa clientèle et s'en faire une autre

aux dépens du concurrent impatient et, n'est-elle pas à la longue, une source de nouvelles affaires et même de gains ?

5. – Il faut maintenant, comme il a été dit plus haut, méditer de nouveau *ad imis* sur les rapports entre retard, dommage et inflation pour déterminer quel est le dommage supplémentaire de l'art. 1224, alinéa 2, du CC et quelle en est la réparation adéquate. Le problème fondamental est de réaliser l'objectif *de réparer le dommage sans enrichir le débiteur ou le créancier*. La relativité est les choses: qui parle de réintégration effective du patrimoine sollicite un jugement de valeur «à boules arrêtées», c'est-à-dire, dans un certain intervalle de temps. Un tel jugement serait possible si tous les rapports économiques et de marché étaient déséquilibrés par l'inflation dans les mêmes proportions et si leur corrélation était possible de la même manière. Ce qui n'est pas le cas. À ce point chaque dommage devient un dommage qui «ne peut pas être prouvé pour un montant précis», c'est pourquoi, la *aestimatio* de la part du juge doit s'inspirer de critères concrets et pénétrants d'équité de l'art. 1226 du CC. La *aestimatio* du dommage doit, par ailleurs, correspondre aux exigences particulières suivantes : A) Le dommage qu'il faut indemniser doit être la conséquence directe et immédiate de la *mora solvendi*, de l'art. 1223 du CC. Le retard dans l'exécution des obligations pécuniaires produit sur le créancier la privation temporaire de l'argent comptant attendu. La conséquence directe et immédiate du retard est la *décélération du flux de liquidité correspondant*. B) La prestation personnelle du débiteur est seulement *utilisée* afin que le créancier obtienne l'argent comptant. Le caractère fongible caractérise aussi la prestation que son objet. L'argent est un bien fongible et liquide par définition. C) Notre ordre juridique veut que le créancier ne s'attende pas à ce que la prestation du débiteur devienne excessivement onéreuse en raison de sa longue attente (art. 1125, 1226, 1467, 2056 du CC), et qu'au contraire, il coopère pour ne pas aggraver les conséquences, avec une diligence ordinaire (art 1227, 1515, 1516). Il exige que le créancier soit *attentif* à la recherche de sa propre satisfaction et, toutefois, *respectueux* d'autrui, de sorte qu'il ne s'expose pas au reproche d'être co-auteur du dommage supplémentaire évitable. Par conséquent, eu égard au caractère fongible de l'argent, le créancier est appelé à «se couvrir rapidement» en remplaçant l'argent non reçu par un emprunt auprès de tiers : en réalisant sous une forme spécifique cette «attente

de satisfaction» qui succède à «l'attente décevante de la prestation»⁽¹²⁾. Il ne pourrait pas justifier, selon l'art. 1227, alinéa 2, du CC, d'avoir fait passer la simple attente de l'activité, à celle instrumentale du débiteur retardataire, avant la satisfaction. *L'intérêt bancaire courant est le «coût de remplacement» ou «de couverture» de l'argent en tant que bien fongible, et de rétablissement de la condition et du flux de liquidité.*

L'intérêt du marché, que ce soit la «récompense pour l'utilisation du capital dans un marché quelconque»⁽¹³⁾ ou «la prime de liquidité»⁽¹⁴⁾, est réglementé par le profit qui peut s'obtenir par l'utilisation du capital sur le marché monétaire, qui est l'unique utilisation envisageable pour le dommage pour retard de l'art. 1223 du CC dans les obligations pécuniaires⁽¹⁵⁾. Il tient compte du facteur inflationniste, dans les limites du pronostic de marché de l'art. 1225 du CC, et il ne laisse pas de place pour une autre indemnisation sous peine de la doubler et, en même temps, il indique le degré normal d'efficacité ou de rentabilité marginale de la créance.

Étant donné que, depuis peu, dans la «nouvelle inflation», les taux d'intérêt n'incorporent pas la totalité du taux inflationniste, se ressentant de l'excédent de liquidité, il représente aussi, pour le débiteur, le coût mineur des art. 2056, 1225, 1467 du CC.

Le dommage supplémentaire de l'art. 1224, alinéa 2 du Code Civil est ainsi constitué par l'écart entre le taux légal et le taux de marché.

La jurisprudence favorable à la réévaluation monétaire suppose un intérêt du marché égal ou supérieur au taux inflationniste⁽¹⁶⁾ : ce qui n'est pas le cas. Elle échange le créancier moyen type avec le cas limite d'une personne qui, sans autre argent que la créance en retard a, toutefois, l'intention d'investir du non liquide, comme unique salut à la dévaluation. Dans ce cas, à cause des conditions

(12) BETTI, *Teoria generale delle obbligazioni*, 1953, II, p. 35, 55.

(13) MARSHALL, *Principi di economia*, 1972, p. 150, 348, 695.

(14) KEYNES, *Occupazione, interesse, moneta* (trad. it.), 1947, p. 145 et suivantes, p. 197 et suivantes

(15) Le dommage direct art. 1223 du CC, est uniquement celui de l'utilisation de la liquidité sur le marché des créances ; celui de l'investissement manqué en biens réels est indirect et intermédiaire vu la fongibilité de l'argent.

(16) La réévaluation se traduit en attribuant les intérêts en mesures égales à l'indice de dévaluation. Pour une vérification : où les intérêts moratoires majeurs déjà conventionnels art. 1224, alinéa 1^{er}, du CC, étaient égaux ou supérieurs à l'indice de dévaluation, le dommage supplémentaire de l'art. 1224, alinéa 2 n'existe pas.

subjectives envisageables, l'argent est certainement *non fungible* et l'utilisation sous forme non liquide, outre à être irraisonnable, s'oppose à la propension générale vers une liquidité élevée face à la tendance de récession.

Sans s'en rendre compte, la Cour a trouvé la solution, lorsqu'elle a écrit que le dommage supplémentaire de l'art. 1224, alinéa 2, du CC «est une conséquence directe du fait que l'intérêt légal est resté fixe à un taux qui, à une époque de dévaluation monétaire importante, se règle en une prime au débiteur en retard» «et très inférieur au taux des intérêts habituellement déterminés de manière conventionnelle».

La Cour a effectué un examen approfondi des intérêts supplémentaires des créances fiscales, des titres publics, etc..., et elle s'est référée à l'intérêt du marché, en tant que coût de couverture de l'argent, là où elle mentionne les «sacrifices importants supportés par le créancier pour avoir dû se procurer autrement la somme dont il attendait le paiement». La solution était contenue *in nuce* dans ce préambule : si la circonstance qui aggrave le dommage naît du taux légal anachronique de l'art. 1284 du CC, le dommage supplémentaire de l'art. 1224, alinéa 2, du CC, est constitué par l'écart entre le taux légal et le taux du marché, pendant la période du retard ; il doit être liquidé avec cette différence d'intérêt et non pas par la réévaluation monétaire. Une telle conclusion *circonscriit fermement*, et ce n'est pas peu, *le principe nominaliste* de l'art 1277 du CC, *elle répare le dommage*, sans enrichir le créancier ou le débiteur, *c'est un critère objectif* et par conséquent équitable et non arbitraire.

6. – Il est notoire que le taux d'intérêt du marché s'établit lorsque la demande d'investissement s'équilibre avec l'offre d'épargne⁽¹⁷⁾ et ainsi, la productivité marginale du capital avec la non utilité marginale de l'attente⁽¹⁸⁾. À la base de la combinaison entre demande et offre, il y a les attentes rationnelles relatives à l'utilisation de l'argent et par conséquent au taux inflationniste. Le cours du taux d'intérêt bancaire est étroitement relié au taux d'inflation ; il en est le *thermomètre* et le remède de marché. Il a même été retenu que l'unique régulateur «pour le niveau général des prix mondiaux»

(17) CASSEL, *Nature and necessity of interest*, 1928, p. 126 et suivantes.

(18) CARVER, *Distribution of Wealth*, 1922, chapitre 6.

était «l'intérêt bancaire». Les lois dites de la *corrélation directe* et de la *corrélation inverse* ont été élaborées par les économistes, à propos de la variation des taux d'intérêts et des prix des marchandises.

Selon la règle de la corrélation directe, le cours des prix fait monter le taux d'intérêt ⁽¹⁹⁾.

La coïncidence singulière de l'accélération des taux d'intérêts et des prix de gros des marchandises a été remarquée. Sur la base de ladite corrélation inverse, l'augmentation des taux d'intérêts ralentit l'augmentation des prix ⁽²⁰⁾.

L'intérêt du marché est l'intérêt courant, pratiqué par les banques pour la créance à court terme, sur la place du créancier, pendant la période du retard. Il pourra correspondre au *meilleur intérêt bancaire passif* pour la classe de montant exprimée par la créance ou, dans le cas d'un opérateur économique, ou dans le cas d'une preuve même présomptive, à *l'intérêt actif bancaire le plus onéreux*, pour la classe de clientèle à laquelle appartient le créancier.

Il ne faut pas oublier que le cartel interbancaire peut être pris comme base d'orientation.

7. – Une solution semblable correspond également à une interprétation profonde de l'art. 1224, alinéa 2 du CC. Cette règle liquide les dommages de retard au minimum à travers les intérêts légaux ou dans la dimension plus importante préalablement due. «L'ultérieure indemnisation du dommage supplémentaire» est maintenu. À ce propos, on se demande : dans le retard, notre législateur a-t'il l'intention de garantir la stabilité de la monnaie et assurer, avec le taux légal, un minimum de manque à gagner, à l'abri de la dévaluation ? Ou bien n'a-t'il, par hasard pas du tout garanti la stabilité de la monnaie ⁽²¹⁾, se limitant à remédier au mal de la dévaluation, déjà contenue dans le plus vaste dommage de disponibilité manquée de l'argent, en permettant la détermination d'une la mesure judiciaire supérieure des intérêts par rapport à ceux du premier alinéa ? L'opinion de celui qui écrit est que, avec

(19) FISHER, *The rate of interest*, New York, 1930, p. 85; FISHER, *Opere*, 1974, p. 1150 et suivantes.

(20) WICKSELL, *Interesse bancario come regolatore dei prezzi delle merci*, dans *Nuova Collana di Economisti*, 1935, volume 8.

(21) Le principe nominaliste art. 1227 du CC exclut une telle garantie de stabilité.

l'art. 1224, alinéa 2, du CC, le législateur s'est intéressé plutôt au phénomène que plus l'inflation grandit, plus les taux d'intérêt augmentent. En substance le législateur n'a pas voulu compromettre le droit du créancier à la différence entre les intérêts moratoires de l'art. 1224, alinéa 1^{er} du CC, et les meilleurs intérêts du marché, dont la variation tient compte du taux d'inflation en cours le plus élevé. Les intérêts supérieurs dont le juge tiendra compte ne se rajouteront pas aux intérêts moratoires de l'art. 1224, alinéa 1^{er} du CC, sous peine de les doubler, étant donné que ces derniers indemnisent aussi le préjudice de retard dans lequel était contenu le taux inflationniste, considéré comme physiologique à l'époque de la disposition légale⁽²²⁾. La vérification ultérieure de cette interprétation est apportée par la dernière partie de l'art. 1224, alinéa 2 du CC qui exclut l'indemnisation du dommage supplémentaire «si la mesure des intérêts moratoires a été convenue».

On ne comprendrait pas le sens de l'exclusion pour la personne qui a convenu un taux d'intérêts moratoires particulier, si ce n'est en supposant que le dommage supplémentaire était le taux d'intérêts supérieur et que la personne qui s'était déjà occupée d'elle-même en négociant un taux particulier d'intérêts moratoires ne méritait pas de se protéger. Qui raisonne différemment aurait une fausse idée des intérêts moratoires de l'art. 1224, alinéa, 1^{er}, du CC, qui, au lieu de réparer le dommage de retard, seraient considérés comme un acompte sur le *manque à gagner au net et non pas au brut de la dévaluation monétaire*. Avec cela, à l'art. 1224, alinéa 1^{er} du CC, le législateur, se serait préoccupé de fixer un tarif à la hausse du prix de l'argent, garantissant à la monnaie stable, un intérêt, en tout état de cause, non inférieur à 5%, en dépit de l'opinion des économistes pour qui l'argent, par lui-même, ne produit pas d'intérêts, qu'il a une haute prime de liquidité qui comprend le coût inflationniste⁽²³⁾. Une telle interprétation se révèle incohérente, selon la logique de marché qui préside à la formation des intérêts équivalents des articles 1282, 1284 du CC, et elle minerait à la base les organismes de crédit, de comptes

(22) Sur l'art. 1231 du Code de 1865 cf., pour tous, ASCARELLI, dans la *Riv. dir. comm.*, 1930, p. 1379 ; dans *Mon. Trib.*, 1932, p. 81.

(23) Un aperçu prudent et problématique dans A. AMATUCCI, dans *Foro it.*, 1978, I, p. 310. Il faut ajouter qu'il y a cotation pleine d'un titre obligataire, quand son dividende est égal à l'intérêt du marché. Ceci pour la corrélation entre intérêts et valeur capitale. Les intérêts sur le capital réévalué violent l'art. 1283 du CC.

courants, etc... Qui, en effet, prête de l'argent avec intérêts sait que l'argent lui sera rendu réévalué.

Il ne peut, du fait de la nécessité de la preuve écrite de l'art. 1284, alinéa 3, négocier un principe systématique empêchant la référence à l'intérêt du marché. La règle veut seulement freiner les négociations d'intérêts équivalents usuraires.

L'art. 1224, alinéa 2, dernière partie n'exige pas, en revanche, la preuve écrite pour la stipulation d'intérêts moratoires de dimension supérieure aux dispositions combinées des art. 1224, alinéa 1^{er} et 1284, alinéa 1^{er}. Cela exclut que l'on puisse envisager un principe systématique de ce genre.

8. – L'opinion manifestée est renforcée par la disparité du cours de change avec le différentiel inflationniste entre notre devise et les autres. Cela est d'autant plus actuel aujourd'hui que l'écart entre l'inflation de notre pays et les autres du S.M.E. est supérieur à la modeste bande de flexibilité entre les différentes devises. Il a été dit plus haut que l'inflation a un caractère international. La question est : pourquoi la stabilité de la monnaie devrait être garantie et, ainsi, la réévaluation monétaire au créancier en lires, et pas au créancier avec la clause du cours valeur en devise étrangère sur la base du taux inflationniste de ce pays ?

La conséquence serait que le créancier en lires gagnerait plus que celui en devise étrangère et que cette même l'indexation à une monnaie étrangère n'aurait pas de sens.

Et pourquoi faudrait-il faire exception au principe nominaliste pour notre devise par rapport à la devise étrangère ?

Ceci n'est sans doute pas possible à cause d'ultérieurs troubles du cours de change ? Une telle discrimination n'est peut-être pas inconstitutionnelle ? Il faut noter que dans d'autres pays, comme la France, (Loi du 11 juillet 1975 n° 619) on prévoit l'intérêt supérieur du taux d'escompte et non la réévaluation monétaire.

Si l'on optait pour le parti de la réévaluation plus ou moins occulte pour la dette en lires, il ne resterait plus qu'à conclure que le meilleur investissement serait d'avoir une créance dans notre devise et un débiteur solvable en retard, du fait qu'on ne voit pas pour quel motif on devrait démobiliser un investissement si précieux.

Cet écrit a été cité par :

A. TRABUCCHI, *La giurisprudenza di merito insiste sulla svalutazione come danno da mora*, dans *Riv. dir. civ.*, 1980, II, p. 191, 196, 199 ; **B.** INZITARI, *Profili in tema di interessi*, dans *Credito e moneta*, 1992, p. 615, note 85, p. 629, note 111 ; **Id.**, *La moneta*, p. 235, note 26, p. 248, note 53 ; **M.** TRIMARCHI, *Svalutazione monetaria e ritardo nell'adempimento di obbligazioni pecuniarie*, Milan, 1983, p. 6, 36, 72, 74, 75 ; **G.** VISINTINI, *L'inadempimento delle obbligazioni*, dans *Trattato di diritto privato*, volume 9, Turin, 1984, p. 217, note 90 ; **G.** BERNARDI, *Sulla prova della quantificazione del danno da svalutazione monetaria*, dans *Riv. dir. civ.*, 1984, p. 447, note 4 ; **G.** PANZARINI, *Lo sconto dei crediti e dei titoli di credito*, Milan, 1985, p. 497, note 137 ; **R.** PARDOLESI, *Le Sezioni Unite su debiti di valuta ed inflazione: orgoglio (teorico) e pregiudizio economico*, dans *Foro it.*, 1986, I, p. 1272 ; **A.** AMATUCCI, *Svalutazione monetaria, preoccupazione della Cassazione e principi non ancora enunciati in materia di computo degli interessi*, dans *Foro it.*, 1986, I, p. 1277, note 7 ; **E.** DEL PRATO, *Ritardo nell'adempimento delle obbligazioni pecuniarie: nesso tra inflazione e danno*, *Giur. it.*, 1986, I, 1, p. 224, note 25 ; **M.** EROLI, *Nominalismo e risarcimento nei debiti di valuta*, *Giur. it.*, 1986, I, 1, p. 1391 ; **M.** ANTINOZZI, *Diritto e pratica delle assicurazioni*, 1987, p. 364, note 3 ; **P.** TARTAGLIA, *Il risarcimento non automatico del danno da svalutazione e le categorie creditorie*, *Giust. civile*, 1986, p. 1611, 1612, notes 10 et 12 ; **F.M.** CERVELLI, *Ancora in tema di interesse nelle operazioni bancarie in conto corrente*, dans *Giust. civile*, 1987, p. 1302, note 22 ; **S.** DE MARINIS, *I più recenti sviluppi della giurisprudenza delle Sezioni Unite in tema di impresa e danno da svalutazione monetaria nelle obbligazioni pecuniarie*, *Riv. dir. comm.*, 1988, II, p. 300 ; **T.** CAVALIERE, *Nota in tema di risarcimento del danno da obbligazioni pecuniarie*, dans *Giur. it.*, 1990, I, 1, p. 764, 767 ; **V.** REBUFFAT, *Ipotesi di cumulabilità degli interessi moratori con la rivalutazione monetaria nella liquidazione del maggior danno nell'obbligazione pecuniaria*, *Giust. civile*, 1990, p. 2116, note 3.

Autre écrit de l'auteur sur le même sujet :

- «*La stima del danno nel tempo con riguardo all'inflazione, alla variazione dei prezzi e all'interesse monetario*», dans *la Riv. dir. civ.* 1981, II, 332 et dans *L'Espressione monetaria nella responsabilità civile*, Cedam 1994 (p. 53 à 78 *Espressione Monetaria*).